

DECISION MUNICIPALE

Objet : Marché de prestations de débroussaillage et d'entretien du patrimoine arboré

Le maire de la commune de Jacou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

Vu la mise en concurrence organisée dans le cadre d'une procédure adaptée conforme à l'article R-2123-1 du code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

D'adopter la proposition présentée par l'entreprise SERPE (Narbonne), sur la base d'un accord-cadre à bons de commande avec uniquement un seuil maximum annuel limité à 50 000.00 € HT. Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau de prix aux quantités réellement exécutées.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, du 9 mai 2025 au 8 mai 2026. Il sera reconduit par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans, soit jusqu'au 8 mai 2029.

Fait à JACOU, le 7 mai 2025

Renaud Calvat
Maire de Jacou



Certifiée exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le : 09/05/2025
- date d'affichage le 09/05/2025